

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA TENUE- CONSERVATION
DES COMPTES EN VALEURS MOBILIERES APPLICABLE
AUX SOCIETES NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

Article 1 : La société
Registre de Commerce n° Matricule fiscal.....
Dont le siège social est sis à
Représentée par
Qualité.....

S'oblige par sa signature au bas des présentes à respecter les termes et engagements arrêtés au Présent cahier des charges.

Elle sera désignée dans ce qui suit par « l'émetteur ».

Article 2 : L'émetteur s'engage à inscrire en compte, par catégorie, les valeurs mobilières qu'il émet conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières, tel que modifié par le décret n°2005-3144 du 6 décembre 2005, et à tenir un registre distinct pour chaque catégorie de valeurs mobilières émises dotées de droits identiques.

Article 3 : L'émetteur doit ouvrir un compte pour chaque propriétaire de valeurs mobilières et s'engage à tenir un journal général des opérations par catégorie de valeurs mobilières servi de toute écriture affectant les comptes en valeurs mobilières des titulaires inscrits chez lui conformément au tableau n°1 ci-joint.

Article 4 : L'émetteur doit mettre à jour les comptes en valeurs mobilières dont il a la charge, chaque fois qu'il prend connaissance de tout changement soit sur la propriété, conformément aux règles régissant les valeurs mobilières objet du transfert de propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachés dont les valeurs mobilières en question peuvent être frappées.

Article 5 : L'émetteur doit tenir un registre général pour chaque catégorie de valeurs mobilières, conformément au tableau n°2 ci-joint.

Article 6 : L'émetteur doit délivrer à la demande de chaque titulaire de compte ou le cas échéant, de son intermédiaire agréé administrateur, une attestation mentionnant la catégorie, le nombre des titres qu'il détient, les mentions qui y sont portées ainsi que les éventuelles restrictions. Cette attestation, datée et numérotée, doit mentionner tous les éléments d'identification énoncés au tableau n°1 ci-joint.

Article 7 : L'émetteur s'engage à conserver pendant le délai prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ensemble des documents et justificatifs des opérations retracées en comptabilité.

Article 8 : L'émetteur s'engage à déposer un exemplaire signé du présent cahier des charges auprès du bureau d'ordre du Conseil du Marché Financier (8, Rue du Mexique - 1002 - Tunis) ou l'adresser par courrier recommandé.

Signature
(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)